

2. Si l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est établie seulement par l'application des dispositions de totalisation prévues à la section 1, l'institution compétente de la République de Pologne :
- a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Pologne et aux termes de la législation du Canada sont accumulées en vertu de la législation de la République de Pologne seulement;
 - b) en se fondant sur le montant théorique calculé conformément au sous-paragraphe (a), détermine le montant réel de la prestation en appliquant le rapport entre la durée des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Pologne et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Pologne et aux termes de la législation du Canada.
3. Aux fins du calcul du montant de base de la prestation, seuls les gains réalisés aux termes de la législation de la République de Pologne et les cotisations versées aux termes de cette législation sont pris en compte.
4. Lorsque la législation de la République de Pologne pose comme condition à l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant qu'une personne soit assurée au moment de la contingence, cette exigence est réputée satisfaite aux fins de l'établissement de l'ouverture du droit de la personne si elle :
- a) a au moins une année des cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant une période de deux années civiles se terminant par l'année civile pendant laquelle la contingence se produit;
 - b) reçoit une pension d'invalidité ou de retraite aux termes du *Régime de pensions du Canada* dans le mois civil pendant lequel la contingence se produit.